Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

| | |
|---|---|
| **Direction :** Générale de l'Enseignement et de la Recherche<br><br>**Sous-Direction :** de l'Administration de la Communauté Educative<br><br>**Mission** : Hygiène et sécurité<br>**Adresse :** 1 ter, avenue de Lowendal<br>75700 Paris 07 SP<br>**Suivi par :** Christine HESSENS<br>**Tél :** 01.49.55.52.26<br>**Fax :** 01.49.55.52.25<br>**Mél :** christine.hessens@agriculture.gouv.fr | **CIRCULAIRE**<br>**DGER/SDACE/MHS/C2004-2001**<br>**Date : 27 FEVRIER 2004** |

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 4

Le Ministre de l'agriculture de la pêche de l'alimentation et des affaires rurales
à
Mesdames, Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt
Mesdames, Messieurs les Chefs de Services Régionaux de la Formation et du Développement
Messieurs les Directeurs des établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole,
Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur agricole,
Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des établissements publics locaux d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole
Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des établissements privés sous contrat

**Références :** Article R 233-13-19 du code du travail.
**Résumé :** application aux établissements d'enseignement agricole de l'article R 233-13-19 du code du travail.
**Mots-clés : CONDUITE EN SECURITE EQUIPEMENTS AUTOMOTEURS OU DE LEVAGE - ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

| **Destinataires** | |
|---|---|
| **Pour exécution** :<br><br>DRAF<br>DAF<br>SRFD<br>SFD<br>Etablissements d'enseignement | **Pour information** :<br><br>- Préfets de région |

La présente note de service a pour objet d'appeler l'attention des chefs d'établissement sur les obligations découlant de la conduite en sécurité des équipements mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, tant pour les personnels que pour les élèves.

S'agissant des élèves mineurs du second degré, le lien avec les textes relatifs à la dérogation à l'usage des machines dangereuses est également précisé.

Cette note rappelle en outre les différents organismes susceptibles d'apporter des informations en matière de conduite en sécurité.

Je vous remercie de me tenir informé des difficultés rencontrées pour l'application de la présente instruction.

**I - <u>Rappel des textes en vigueur, applicables tant aux personnels qu'aux élèves</u>**

En vertu de l'article **R 233-13-19 du code du travail**, "la conduite **d'équipements mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage** est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate".

"En outre, la conduite de certains **équipements présentant des risques particuliers** en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite par le chef d'entreprise".

L'arrêté du ministre de l'agriculture du 2 décembre 1998, relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes porte application de la disposition précitée.

(Le texte des dispositions du code du travail et de l'arrêté du 2 décembre 1998, citées, figure en annexe 1, sous forme de tableau.)

En vertu de ces dispositions :

1°) - **Une formation, réactualisée si nécessaire et dont le contenu doit être adapté au type d'équipement concerné doit être organisée,**

- pour tous les équipements de travail mobiles automoteurs et les équipements servant au levage de charges ou de personnes, **y compris tracteurs agricoles ou forestiers.**

**2°) - Une autorisation de conduite doit par surcroît être délivrée à l'utilisateur**, après *examen d'aptitude à la conduite réalisé par le médecin du travail, un contrôle des connaissances et du savoir faire de l'opérateur* pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail et enfin, *un contrôle des connaissances des lieux et des instructions à respecter* sur le ou les sites d'utilisation pour les matériels ci-après:

- les grues à tour, grues mobiles, grues auxiliaires de chargement de véhicules, chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, plates-formes élévatrices de personnes, engins de chantier télécommandés, ou à conducteur porté, à l'exclusion des tracteurs agricoles ou forestiers à roues tels que définies à l'article 2 du décret n° 80-1091 du 24 décembre 1980, modifié.

**II - <u>Application aux établissements d'enseignement agricole</u>**

II -1 *Ces dispositions sont applicables au sein des établissements d'enseignement agricole relevant du ministère de l'agriculture*.

Leur application est directe pour les établissements privés sous contrat.

Elle résulte, d'une part, de l'article L 231-1, dernier alinéa du code du travail, pour l'atelier technologique ou l'exploitation d'un établissement public local d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole, d'autre part, de l'article 3 du décret n° 82-453 du 28

mai 1982 modifié pour le reste de cet établissement public local et les autres établissements publics d'enseignement agricole.

*II - 2 Application au personnel de l'établissement d'enseignement*

- Toutes les catégories de personnel quel qu'en soit le statut, appelées à utiliser les machines mentionnées ci-dessus doivent bénéficier d'une formation adaptée et le cas échéant d'une autorisation de conduite.

L'autorisation de conduite est délivrée après visite médicale d'aptitude.

A cet égard, la CNAMTS (caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés) recommande une visite médicale annuelle pour vérifier l'aptitude à la conduite.

*II-3 Application aux usagers du service*

- Toutes les catégories d'usagers du service de l'enseignement, (élèves, étudiants, apprentis), appelées à utiliser les machines mentionnées ci-dessus doivent bénéficier d'une formation adaptée et le cas échéant d'une autorisation de conduite.

**La formation à la conduite et, le cas échéant, l'autorisation de conduite s'appliquent aux élèves et aux apprentis, se trouvant dans l' établissement d'enseignement** même, ou bien, se trouvant **à l'extérieur** de l'établissement **dans une entreprise** où le jeune effectue des périodes d'apprentissage, d'alternance ou encore des stages prévus au programme de l'enseignement, donnant lieu à convention de stage avec l'établissement.(Décret du 14 avril 1997 et arrêté d'application du 15 mars 1999 définissant les clauses types de la convention de stage, en cours de modification, applicables aux élèves de l'enseignement technique et de la formation professionnelle agricole du second degré.)

Chaque fois qu'il y a nécessité d'obtenir une autorisation de conduite, l'apprenant doit subir une **visite médicale d'aptitude**.

Tant au sein de l'établissement qu'en entreprise, **les procédures de formation et d'autorisation de conduite en sécurité se cumulent avec la procédure de dérogation à l'utilisation des machines dangereuses** par les mineurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. (Lettre du ministère chargé du travail DRT/DO n° 3417 du 4 octobre 2002, commentant la circulaire du ministère chargé du travail DRT/DO n° 3022 du 10 avril 2002).

En cas d'application de la procédure de dérogation à l'usage des machines dangereuses par les mineurs, la visite médicale prescrite à ce titre précise également si le mineur est apte à la conduite en sécurité, en vue de la délivrance de l'autorisation de conduite, lorsque celle-ci est nécessaire.

**L'annexe 3**, élaborée par la DGFAR, bureau réglementation sécurité au travail, présente simultanément les matériels soumis à autorisation de conduite et ceux soumis à la procédure de dérogation à l'utilisation des machines dangereuses.

On rappellera que la procédure de dérogation à l'utilisation des machines dangereuses est applicable uniquement aux élèves et apprentis mineurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle agricole du second degré.

## III- Rôle de l'établissement d'enseignement et du chef d'établissement pour l'application de l'article R 233-13-19 du code du travail.

*III-1 Rôle de l'établissement d'enseignement*

Le rôle de l'établissement d'enseignement, vis-à-vis des apprenants et compte tenu des exigences des référentiels, est d'assurer en toute sécurité leur progression pédagogique.

Ainsi, dans le cadre de leur cursus, les élèves, peuvent être amenés à conduire des matériels soumis, au titre de l'article R 233-13-19 du code du travail, à autorisation de conduite.

Il convient de vérifier, pour ces activités, les connaissances du jeune qui doit rester, en situation d'auto-école, c'est à dire strictement encadré par du personnel ayant reçu une formation adéquate, tant qu'il n'a pas acquis les bases nécessaires.

Tant que le jeune reste en situation d'auto-école, il n'y a pas lieu pour l'établissement de délivrer d'autorisation de conduite.

Par ailleurs, il convient que la formation à la conduite en sécurité soit intégrée en début de cycle, en toute hypothèse, avant le départ en stage.

Vous trouverez ci-joint, en annexe 2, à toutes fins utiles, un schéma de l'organisation d'un stage en entreprise ou d'une formation en alternance, comportant une partie "conduite en sécurité".

Au vu d'une attestation de formation, fournie par l'établissement d'enseignement, l'entreprise d'accueil peut ensuite délivrer une autorisation de conduite dans les conditions définies par l'arrêté du 2 décembre 1998, permettant au jeune d'accéder à une pratique de la conduite en entreprise.

Dans l'établissement d'enseignement même, l'élève qui a acquis les connaissances nécessaires peut se trouver placé en situation de relative autonomie dans le domaine de la conduite en sécurité des équipements mobiles et de levage et non plus en situation d'auto-école. (Par exemple, au cours de stages sur l'exploitation de l'établissement ou en club exploitation du mercredi.)

Dans une telle hypothèse  il y aurait lieu alors de lui faire délivrer autorisation de conduite par le chef d'établissement, ceci afin d'éviter de mettre en jeu la responsabilité de ce dernier, ce qui suppose bien sûr que l'élève ait été préalablement formé à la conduite et qu'il ait la maîtrise de l'engin qui lui est confié.

*III - 2  Rôle du chef d'établissement*

Le chef d'établissement définit, en liaison avec ses subordonnés, une **organisation appropriée** lui permettant de s'assurer que les utilisateurs des matériels en cause (personnels, élèves) ont bénéficié des formations et autorisations requises.

Il fait appel en tant que de besoin à des formateurs internes ou externes.

Vous noterez que les formations à la conduite, et en cas d'autorisation de conduite, le contrôle des connaissances et celui du savoir faire de l'opérateur peuvent être effectués au sein de l'établissement. Le chef d'établissement peut, également, sous sa responsabilité, se fonder sur une attestation ou un certificat délivré par un formateur spécialisé.

De plus, il est conseillé au chef d'établissement de conserver une trace écrite des formations dispensées et des autorisations de conduite délivrées. Il donnera copie de ces dernières au conducteur.

**IV - Information et formations en matière de conduite en sécurité.**

Un document abordant les aspects spécifiques des machines agricoles est en cours d'élaboration au sein de la DGFAR.

Par ailleurs, il est possible de consulter les sites internet :

www.fafsea.com
www.inrs.fr

Le FAFSEA (fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles) a pour mission de financer des formations des salariés d'exploitation et peut mettre l'établissement en relation avec un organisme de formation. Les établissements peuvent contacter la délégation régionale du FAFSEA afin de déterminer les conditions de participation à des formations.

La liste des guides d'autorisation de conduite, édités par la FAFSEA figure en annexe 4.

Un spécimen de guide d'autorisation de conduite pour différents matériels utilisés en agriculture pourra être remis par le FAFSEA aux établissements d'enseignement en faisant la demande.

♣ ♣ ♣ ♣ ♣ ♣

L'INRS est l'antenne de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) en matière de prévention des risques professionnels.

Les caisses régionales d'assurance maladie sont susceptibles de diffuser aux établissements, en faisant la demande, les recommandations de la CNAMTS, adaptées aux matériels utilisés. Les caisses régionales d'assurance maladie peuvent, en outre, vous donner la liste des organismes "testeurs", agréés par la CNAMTS, dont la plupart dispense des formations à la conduite en sécurité.

Cette liste figure aussi sur le site internet de l'INRS.

♣ ♣ ♣ ♣ ♣ ♣

**Le Chargé de la Sous-Direction**
**de l'Administration de la**
**Communauté Educative**

**Jean-Pierre BASTIE**

**ANNEXE 1**

| **Code du travail (Article R 233-13-19)** | **Arrêté du MAPAAR du 2 décembre 1998** |
|---|---|
| "La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs ayant reçu une formation adéquate.<br><br>Cette formation doit être complétée et réactualisée, chaque fois que nécessaire.<br><br>En outre, la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite par le chef d'entreprise". | Article 1er :<br>"La formation prévue au 1er alinéa de l'article R 233-13-19 du code du travail a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité.<br>Sa durée et son contenu doivent être adaptés au type d'équipement de travail concerné.<br>Elle peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé."<br><br>Article 2:<br>…"Pour la conduite des équipements de travail, appartenant aux catégories ci-dessous énumérées, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite.<br>-grues à tour,<br>-grues mobiles,<br>-grues auxiliaires de chargement de véhicules,<br>-chariots automoteurs de manutention à conducteur porté,<br>-plates-formes élévatrices mobiles de personnes,<br>-engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers à roues tels que définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 1980 modifié fixant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les tracteurs".<br><br>Article 3:<br>"L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur, par le chef d'établissement, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.<br><br>Cette évaluation, destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée prend en compte les trois éléments suivants.<br><br>a) Un examen d'aptitude à la conduite réalisé par le médecin du travail.<br>b) Un contrôle de connaissances et du savoir faire de l'opérateur, pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail.<br>c) Un contrôle des connaissances des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation." |

## Annexe 2

### Schéma de l'organisation d'une formation en alternance ou d'un stage en entreprise en en vue d'un diplôme professionnel comprenant la conduite d'engins.

| **Etablissement d'enseignement.** | **Entreprise.** |
|---|---|
| Formation à la conduite en sécurité<br>*Il s'agit, comme pour l'entreprise, d'une formation théorique et pratique en situation d'auto-école* | Tâches en rapport avec la formation, en situation d'auto-école.(Encadrement du jeune et surveillance constante du maître de stage.) |
| Attestation de formation délivrée par le centre de formation ou par l'établissement d'enseignement, *en cas de conduite dans l'établissement de machines soumises à autorisation de conduite*. | |
| | Dérogation de l'inspecteur du travail<br>pour les moins de 18 ans *de l'enseignement technique et de la formation professionnelle agricole.* |
| | Autorisation de conduite<br>délivrée par l'employeur. |
| Suite de la formation. | Tâches incluant la conduite d'engins<br>sur le terrain |
| Délivrance du diplôme professionnel<br>pour les élèves dont le diplôme prévoit la conduite de matériels soumis à autorisation de conduite | |

**ANNEXE 3**

(NB:les articles référencés ci-dessous sont ceux du code du travail.)

| **Machines tracteurs** | **Interdiction; jeunes concernés** | **Dérogation** | **Autorisation conduite** |
|---|---|---|---|
| 1 - Tracteur agricole ou forestier seul, muni d'un dispositif contre le renversement | **Non** : R.234-12-1 CT*, Moins de 18 et moins de 16 ans | **Sans objet** | Non (tracteurs agricoles ou forestiers à roues exclus par arrêté 2/12/98) |
| 2 - Tracteur auquel est attelé un outil et machines à usage agricole à fonctions ou mouvements multiples | **Oui** R.234-12-1 CT*, moins 18 ans | **Oui** | **Non** |
| 3 - Tracteur muni d'un outil de levage type chargeur frontal | **Oui** R.234-12-1 CT*, moins 18 ans | **Oui** | **Non** |
| 4 - Tracteur muni d'un outil de levage type grue auxiliaire | **Oui** R.234-12-1 CT*, moins 18 ans | **Oui** | **Oui ,**catégorie des grues |
| 5 - Quad utilitaire à usage agricole attelé à un outil | **Oui** R.234-12-1 CT*, moins 18 ans | **Oui** | **Non** |
| 6 - Chariot automoteur | **Oui** R.234-12-1 CT*, moins 18 ans | **Oui** | **Oui** ,catégorie chariot automoteur |
| 7 - Débusqueuse (ou skidder) à pinces | **Oui** R.234-12-1 CT*, moins 18 ans | **Oui** | **Oui** ,catégorie grues auxiliaires |
| 8 - Débusqueuse à treuil | **Oui** R.234-13 CT*, moins de 16 ans (manipulation treuil) et R.234-12-1 CT, moins 18 ans | **Oui** | **Non** |
| 9 - Débardeuses | **Oui** R.234-12-1 CT*, moins 18 ans | **Oui** | **Oui ,** catégorie des grues |
| 10 - Tondeuses et engins automoteurs à essieu unique | **Oui** R.234-13 CT*, moins de 16 ans | **Oui** | **Non** |
| 11 - Engins de chantiers et matériels ci-dessus si bâtiment travaux publics | **Oui** R. 234-18 CT* moins de 18 ans si bâtiment travaux publics | **Oui** | **Oui** |

**ANNEXE 4**

Liste des documents édités par la FAFSEA en vue d'évaluer l'aptitude et la capacité de l'utilisateur à conduire certains matériels.

- Le chariot élévateur,
- Le chariot télescopique,
- Les plates-formes élévatrices de personnes,
- La chargeuse-pelleteuse,
- La grue auxiliaire de chargement,
- Le porteur forestier.